



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Avril 2026

Nombre de membres :

Conseillers : 29
Présents : 22
jusqu'à 19h22,
puis 23

L'an deux mil vingt-six et le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du seize mars deux-mille- vingt-six.

Excusé : 6
Pouvoirs : 6

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Mireille GOYET, Thierry BAZZALI, Marie-Paule DELLAROVERE, Eric GOUBERT, Denis LAFFITTE, Laurent CASANOVA, Frédéric SABATIER, Hélène REMOND, François WIOLAND, Sébastien GENIEIS, Franck SULTAN, Magali BARBEAU, Eve SANTUCCI, Joséphine JAWORSKI, Christelle PAKULIC, Rima MERDJIAN, Loïc GRANOUX, Marie GOTILLOT

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Alain KARCENTY a donné procuration à Madame Mireille GOYET
Madame Sandrine SEVILLA-DELEUZIÈRE a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM
Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET
Madame Claire BAUDRY a donné procuration à Madame Marie-Aude PEZERIL
Monsieur Kévin GAUDILLAT a donné procuration à Monsieur Stéphane MARLOT
Monsieur Romain JACQUOT a donné procuration à Monsieur Thierry BAZZALI

Absents : Monsieur Loïc Granoux arrive à 19h22

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Avril 2026

DCM N°2026-13 : Institutionnel - Fixation des modalités d'exercice du droit à la formation des élus

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les conditions d'exercice de ce droit, en déterminant les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les élus salariés bénéficient d'un congé de formation fixé à 18 jours pour la durée du mandat.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que les prestations soient dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, ni excéder 20 % de ce même montant.

Enfin, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de fixer les orientations de la formation et d'en déterminer les modalités de financement.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu l'article L. 2321-2 du même code relatif aux dépenses obligatoires des communes ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres, notamment les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : FIXE, pour la durée du mandat, les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Avril 2026

Article 2 : DIT que les orientations retenues en matière de formation des élus sont les suivantes :

- Acquisition des fondamentaux de l'action publique locale ;
- Maîtrise des finances locales ;
- Règles de la commande publique ;

Article 3 : Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Les demandes de formation sont soumises à l'autorisation du maire, dans le respect des orientations définies et des crédits disponibles.

Article 4 : APPROUVE le montant maximal des dépenses consacrées à la formation des élus, soit 24 000 euros.

Article 5 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal au chapitre 65.

Article 6 : Les dépenses engagées au titre de la formation des élus respectent les plafonds fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maire et la directrice générale des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Catherine STEKELOROM

Le Maire,
Vincent Goyet

